

**ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL RÉGIONAL**

Décision n°107-D

C H A M B R E D E D I S C I P L I N E

AFF. DRASS / X Et Y
P/N°...

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le 9 **Octobre 2008** et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 4235-2 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

**Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales:
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

C/

**Madame Y née ...
Pharmacienne**

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° ... « Section A »

et

**Monsieur X
Pharmacien**

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° ... « Section A »

Vu, enregistré le 6 juillet 2006 sous le n°... au secrétariat du conseil de l'ordre régional des pharmaciens des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse la plainte en date du 4 juillet 2006 déposée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'encontre de Mme Y, pharmacienne, demeurant ... et de M. X, pharmacien, ... ;

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales expose qu' une inspection effectuée le 6 juin 2006, a établi que Mme Y et M. X, anciens titulaires de l'officine cédée le avril 2006 à Mme C ont fait preuve d'un laxisme certain dans l'exercice de leur profession , lequel a conduit à une erreur de délivrance commise le 30 mars 2006, une spécialité anti-cancéreuse, le METHOTREXATE étant délivré en lieu et place un anti-spasmodique, METEOXANE d'un médicament anti-spasmodique, le METEOXANE. ;

Vu la notification de la plainte à Mme Y et à M. X ;

Vu la décision en date du 10 juillet 2006 désignant M. R en qualité de rapporteur et le rapport déposé par ce dernier le 13 mars 2008

Vu la délibération en date du 20 mars 2008 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens a décidé de traduire Mme Y et M. X devant la chambre de discipline de première instance, ensemble la notification de cette délibération ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 9 octobre 2008

Après avoir entendu au cours de cette audience publique

- M. R en son rapport ;
- M. JACQ, représentant le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales en ses observations
- Mme Y et M X en leurs explications ;

Après en avoir délibéré ;.

Considérant qu'aux termes de l'article L 4241-1 du code de la santé publique : « Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire/ Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien leur responsabilité pénale demeure engagée » ; qu'aux termes de l'article R 4235-12 du code de la santé publique : « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée / Les officines,... doivent être installées dans des locaux spécifiques , adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus » qu'aux termes de l'article R 4235-48 dudit code de la santé publique : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament associant à sa délivrance / 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe/ 2 ° La préparation éventuelle des doses à administrer / 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament/ Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale / Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient » ; qu'enfin, aux termes de l'article R 4235-55 du code de la santé publique :

« L'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués »

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 30 mars 2006, une préparatrice de l'officine a délivré trois boîtes de METHOTREXATE à la place de METEOXANE laquelle confusion a été favorisée par le stockage à proximité immédiate de deux spécialités au nom voisin et par l'absence de toute vérification de l'ordonnance et de mise à disposition de conseils sur la dispensation du médicament à l'occasion de la saisie informatique du dossier d'un nouveau patient ; qu'une telle erreur de délivrance, survenue alors que le personnel fixe de l'officine composé de trois préparatrices était remplacé par trois préparatrices intérimaires et qu'un inventaire devait être réalisé avant la cession de l'officine à Mme C prévue le 1^{er} avril 2006, révèle l'inorganisation et les dysfonctionnements de l'officine ; que ces faits constituent un manquement aux obligations du code de déontologie de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre de Mme Y, actuellement retraitée, qui avait procédé à l'enregistrement administratif du nouveau patient la sanction de trois mois d'interdiction d'exercer la pharmacie et, à l'encontre de M X la sanction de trois mois d'interdiction d'exercer la pharmacie assortie du sursis

DECIDE

Article 1 : La sanction de trois mois d'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : Cette sanction prendra effet le 1^{er} janvier 2009 pour s'achever le 31 mars 2009.

Article 3 La sanction de trois mois d'interdiction d'exercer la pharmacie, assortie du sursis sur toute sa durée, est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 4: la présente décision sera notifiée à :

Monsieur le Directeur de la DRASS Provence Alpes Côte d'Azur
Mme Y
Monsieur X
Madame le Ministre de la Santé
Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 9 octobre 2008 et par affichage dans les locaux de Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse le 24 Octobre 2008, date à laquelle elle sera notifiée aux intéressés.

Ainsi fait et délibéré en la séance du **9 octobre 2008** par M. Jacques LAGARDE, premier conseiller au tribunal administratif de Marseille, président de la chambre disciplinaire de première instance ;

Avec voix délibérative : M. Jacques LAGARDE, M. Stéphane PICHON, Mme Gabrielle MARCUCCI, M. Pierre CHARPENEL, M. Guy-Michel ESCALLIER, M. Jean-Gabriel COLONNA DE LECA, M. Jean-Baptiste GRASSI, Mme Martine PAZZI, Mme Anne-Marie REBOUL, Mme Elisabeth TROISGROS, M. Bruno ROBERT, M. Lucien TRAMIER, Mme Madeleine SALI MARCHETTI, Mme Nathalie .PLAUCHUD, M. Bernard ALYRE, Mme Dominique CARREL, M. Patrice VANELLE, M. Pierre TIMON-DAVID

Le Président du Conseil Régional
De l'Ordre des Pharmaciens

Le Président
De la Chambre de Discipline

Signé
Stéphane PICHON

Signé
Jacques LAGARDE